



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 13184

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la contribution sociale généralisée versée par les travailleurs frontaliers. En 1994 le Gouvernement a décidé de suspendre le recouvrement de la CSG auprès des personnes fiscalement domiciliées en France mais exerçant leur activité professionnelle à l'étranger. En effet, la CSG ayant vocation à être une cotisation sociale, il semblait anormal que les salaires des travailleurs frontaliers qui ne sont pas assujettis aux cotisations de sécurité sociale française y soient assujettis. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'organiser rapidement le remboursement des sommes indûment versées, par les travailleurs frontaliers, au titre de la CSG.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé, le 28 novembre 1994, de suspendre le recouvrement de la CSG auprès des personnes fiscalement domiciliées en France mais titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère. Cette décision ne remet pas en cause le principe même de l'assujettissement de ces personnes à la CSG. C'est pourquoi, en l'état actuel de la législation, les sommes déjà versées à ce titre ne peuvent pas être remboursées. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen des règles d'assujettissement à la CSG des personnes titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère afin d'examiner s'il est possible de mieux faire coïncider le champ d'assujettissement à la CSG et le champ des bénéficiaires de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13184

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2026

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4309